

# ROCAMAT

Commune de **LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE (24)**  
Carrière de FONT BABOU

## REPONSE A LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Rapport du 17 mai 2022



ROCAMAT – Immeuble Iris Hall A - 84 Rue Charles Michels – 93200 SAINT-DENIS

Mai 2022 / Dossier E\_5979



SUIVI DU DOCUMENT		
Client	<b>ROCAMAT</b> Immeuble Iris Hall A 84 Rue Charles Michels 93200 SAINT-DENIS	
Bureau d'études	<b>ENCEM GRAND-OUEST</b> Agence de Bordeaux 90 cours de Verdun 33000 BORDEAUX	
Rédigé par :	Emilie PRIN, directrice ; Wilfrid PILON, Directeur Carrières (ROCAMAT) ; Gilles JOUILLEROT, géologue (ROCAMAT)	
Vérifié par :		
HISTORIQUE DES VERSIONS		
Version	Date	Commentaire
0	18/05/2022	Création
1	19/05/2022	Compléments
2	25/05/2022	Corrections



Depuis le 15 juin 2015, **ENCEM est signataire de la charte d'engagement des bureaux d'études** dans le DOMAINE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.

**ENCEM est engagé** dans une véritable démarche de respect de ses parties prenantes conformément aux principes du Développement Durable. **et est labellisé LUCIE 26 000** (le label RSE de référence aligné sur la norme ISO 26 000), depuis 2018.



## TABLE DES MATIERES

1.	PIECES JOINTES DU DDAE	4
2.	ARRETE PREFECTORAL DE 1991 ET HISTORIQUE DU SITE	5
3.	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	6
4.	ETUDE D'INCIDENCE	7
4.1.	REMARQUES RELATIVES AU PNR	7
4.2.	PARTENARIAT AVEC LE PNR	8
5.	INSERTION PAYSAGERE ET PNR	9
6.	EFFECTIF	9
7.	SECURISATION DU SITE	9
8.	IGP PIERRE D'ANGOULEME	10
9.	AVIS DU MAIRE	10
10.	DATE DE FIN D'AUTORISATION	10

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Dispositifs de fermeture de l'accès à la carrière ROCAMAT .....	10
--	----

## ANNEXES

Annexe 1 : CERFA n°15964*02 .....	13
-----------------------------------	----

Le présent document présente les réponses aux observations soulevées par Mme Sylviane SCIPION, commissaire-enquêtrice en charge de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 26 avril au mercredi 11 mai 2022.

## **1. PIECES JOINTES DU DDAE**

---

Le dossier soumis à enquête publique est composé de 7 documents reliés intégrant différents textes, plans et schémas en pièces jointes de la demande d'autorisation. Ces PJ sont numérotées de 1 à 7, puis de 46 à 49, puis 60 et 68, de 62 à 63 et enfin 70<sup>1</sup>. Pouvez-vous m'indiquer à quelle logique correspond cette numérotation. Y-a-t-il des documents intermédiaires qui ne figureraient pas dans le dossier ? Ou les numéros à deux chiffres sont-ils la déclinaison des pièces jointes cotées de 1 à 7 (46 et 48 seraient la déclinaison de la PJ 4, et ainsi de suite) ? Trois documents sont numérotés PJ 4. Peut-on considérer qu'il y a une erreur matérielle et que les pièces jointes correspondant au résumé non technique de l'étude d'incidence et aux annexes de ladite étude sont les PJ 4 bis et 4 ter, suivis par la pièce PJ 7 ?

La numérotation des pièces jointes répond à la logique du CERFA n°15964\*02 **Demande d'autorisation environnementale** conforme à l'article R 181-13 et suivants du Code de l'Environnement (cf. annexe 1).

Les pièces nécessaires sont fonction de la nature ou de la situation du projet.

Concernant les PJ n°4, il s'agit en fait d'une seule et même pièce jointe – l'étude d'incidence, ses annexes et son résumé non technique. Pour faciliter la lecture, le document est scindé en 3 parties. Remarque : la PJ n°4 aurait dû se nommer la PJ n°5, au regard du CERFA.

## 2. ARRETE PREFECTORAL DE 1991 ET HISTORIQUE DU SITE

---

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 1991 autorisant l'exploitation de la carrière a été complété par un 2<sup>ème</sup> arrêté, pris le 18 mai 1999, puis un 3<sup>ème</sup> arrêté d'autorisation d'utiliser le havage comme méthode d'exploitation, en date du 30 mai 2005. Ces trois documents figurent PJ 4 « Annexes de l'étude d'incidence ». Si l'objet du 3<sup>ème</sup> arrêté est clairement explicité, il n'en est pas de même pour le 2<sup>ème</sup> arrêté pris en 1999 et dont l'article 1<sup>er</sup> indique que la société est autorisée à poursuivre l'exploitation. Or, cette autorisation avait été donnée pour 30 ans par l'arrêté de 1991. L'article 2 de l'arrêté du 18 mai 1999 fait référence à l'article « 4,11 » de l'arrêté précédent. S'il s'agit de l'article 4 alinéa 11, celui-ci est inexistant puisque l'article 4 est décliné certes en 11 alinéas, mais ceux-ci sont numérotés de la lettre « a » à la lettre « k ». S'il s'agit de l'article 11, le lien avec l'arrêté de 1999 est obscur. En effet, ni dans cet article 4, ni dans l'article 11, ne sont évoquées les garanties financières auquel l'article 2 de l'arrêté de 1999 fait référence. Pouvez-vous m'expliquer, pour une meilleure compréhension de l'historique de l'exploitation de la carrière, les raisons de la prise de cet arrêté préfectoral, et notamment s'il est intervenu suite à une modification dans les conditions d'exploitation ou dans l'économie globale du projet ?

L'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 a été pris dans le cadre de l'évolution de la réglementation, en application de l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées. Ce dernier imposait à toutes les exploitations de carrière existantes de disposer de garanties financières avant le 14 juin 1999.

Pour le reste, il ne modifie pas les prescriptions de l'autorisation préfectorale d'autorisation d'exploiter du 20 novembre 1991.

### 3. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

---

Le document sur les capacités techniques et financières, intégré dans la PJ 46, rappelle brièvement l'historique de la société, de sa création en 1853 à 1976, donc antérieurement à l'exploitation de la carrière de La Rochebeaucourt-et-Argentine. Il est fait allusion brièvement dans un autre document à des difficultés qu'auraient connues la société depuis début des années 2000. D'après des articles publiés dans la presse, la société aurait été rachetée en 2015 par un fonds d'investissement espagnol, ce qui lui aurait permis de surmonter ces difficultés, notamment en termes d'endettement et de capacité d'investissement. Pouvez-vous confirmer ces éléments et la situation actuelle de la société ?

De 1853 à 2005, ROCAMAT a appartenu à des familles d'industriels français, et en particulier à la famille d'Epenoux de 1970 à 2005.

De 2005 à 2015, ROCAMAT a été détenu par le fond français LBO France.

De 2015 à 2018, ROCAMAT a été détenu par BELMERT Capital, fond familial français domicilié en Espagne.

Depuis juillet 2018, ROCAMAT SAS est détenue à 80% par Monsieur Pierre Brousse, industriel français, et à 20% par POLYCOR, société basée à Québec au Canada, qui est un des leaders mondiaux des matériaux naturels.

ROCAMAT a été fortement restructurée à cette époque.

Aujourd'hui ROCAMAT emploie 160 personnes, a réalisé un chiffre d'affaires de 21,5 M€ en 2021 et a dégagé un résultat bénéficiaire de 300 K€.



## 4. ETUDE D'INCIDENCE

---

### 4.1. REMARQUES RELATIVES AU PNR

La qualité du site de pelouses calcaires utilisé comme zone de dépôt des blocs exploités en surface. Il aurait un fort intérêt floristique, selon le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique, qui l'a classé 4<sup>ème</sup> sur 349 sites de pelouses calcaires étudiées. Le PNR préconise de parfaire la connaissance du lieu avec des relevés phytosociologiques permettant de mieux conduire la réhabilitation du site après la fin de l'exploitation. Il recommande également un rapprochement avec le groupe OMYA qui exploite à proximité, sur la commune de Sainte-Croix de Mareuil, une carrière à ciel ouvert dans laquelle des travaux sont actuellement menés sur cette thématique avec le CBNSA. Ces éléments ont-ils été pris en compte ?

La nécessité d'effectuer au moins 2 comptages annuels, dont 1 en septembre, s'agissant de la faune et des espèces protégées, notamment les chiroptères. Il n'apparaît pas de précision à ce sujet dans l'étude d'incidence. Pouvez-vous expliciter les mesures envisagées ?

Le parc à blocs correspond à une zone de 30 mètres x 30 mètres et ne représente qu'un faible pourcentage de la pelouse calcaire présente à la surface du périmètre de la carrière souterraine.

Ce parc existe depuis plus de 30 ans et il n'affecte pas les pelouses calcicoles voisines.



Source Photo aérienne IGN – prise de vue 01/05/1990

L'autorisation demandée étant de 30 ans, le parc à blocs sera réaménagé au plus tôt à la fin de cette période. Dans le dossier, il est préconisé de laisser cette surface à l'état brut pour permettre la colonisation d'une flore calcicole xérophile et thermophile originale.

Pour satisfaire à la demande du PNR, un relevé phytosociologique sera réalisée en fin d'exploitation, pour satisfaire au mieux aux exigences environnementales du moment.

La pelouse calcaire présente sur l'autorisation au-delà de ce parc à blocs ne sera pas touchée par l'exploitation et restera donc en l'état.

Nous nous sommes également rapprochés d'OMYA pour prendre connaissance de la démarche entreprise pour la remise en état de leur carrière à ciel ouvert et pour profiter de leur retour d'expérience.

Rappelons que contrairement à OMYA, ROCAMAT n'exploite pas une carrière à ciel ouvert mais une carrière souterraine et donc que les impacts en surface sont beaucoup plus limités puisqu'ils ne concernent que le parc à blocs (environ 900 m<sup>2</sup>).

Les nombres et dates de comptages annuels des Chiroptères sont réalisés à l'initiative du PNR qui prend contact préalablement avec ROCAMAT pour obtenir l'accès au site.

Une convention signée en décembre 2021 entre la société ROCAMAT et le PNR fixe les modalités de suivi des chiroptères.

Par ailleurs, la convention prescrit également un suivi approfondi tous les 5 ans réalisé par un prestataire extérieur à la charge de ROCAMAT.

#### 4.2. PARTENARIAT AVEC LE PNR

Le partenariat avec le PNR est largement évoqué dans le dossier. Page 235, PJ 4, ce partenariat est qualifié de « XX ». Que recouvre cette expression, ou bien s'agit-il d'une phrase inachevée ? Dans son avis, le PNRLP regrettait que ce partenariat ne soit pas concrétisé par un conventionnement. Il semblerait qu'une convention avec le PNRLP ait été signée depuis. Pouvez-vous me le confirmer et m'indiquer le contenu et la date de cette convention ?

En page 235 de l'étude d'incidence, la rédaction du paragraphe est effectivement restée inachevée.

Une convention a été signée entre la société ROCAMAT et le PNRLP le 17 décembre 2021. Vous trouverez ci-joint une copie de ce document (Annexe 2)



## 5. INSERTION PAYSAGERE ET PNR

---

Il est mentionné dans l'étude d'incidence que « *les mesures d'insertion paysagère et de remise en état du projet seront présentées au PNR avant la finalisation de l'étude d'incidence afin d'intégrer leurs remarques et leurs observations* ». Cela a-t-il été fait et, si oui, quels impacts cela a-t-il eu sur le dossier ?

Afin de tenir compte de ses préconisations, le PNR sera consulté au cours de l'abandon du site. Son avis sera demandé concernant la réhabilitation de la plateforme de stockage et des accès à la carrière souterraine pour garantir la protection des chauves-souris.

## 6. EFFECTIF

---

L'effectif actuel de la carrière est annoncé, suivant les pages du dossier, comme étant composé de 2 ou « *de 2 à 4 personnes* », pour une exploitation durant 4 mois dans l'année et une production de 1900 t/an. Il est envisagé une production double (3800 t/an) pendant une période de 6 mois, soit étendue de 50%. Quels effectifs seront nécessaires pour cette exploitation, le dossier évoquant de manière assez vague 2 à 4 agents ?

Suivant les phases de production, il y aura 2 personnes à la production qui pourront être épaulées par 2 personnes supplémentaires lors des périodes de plus forte activité.

D'une façon théorique, avec une productivité estimée à 0,80 m<sup>3</sup> par heure travaillée, il faut entre 3 et 4 personnes sur une période de 6 mois pour extraire 3800 t (2000 m<sup>3</sup>).

## 7. SECURISATION DU SITE

---

Quelles mesures de surveillance seront prises pour la période de l'année où la carrière ne sera pas exploitée et sera, donc, sans présence de personnel ?

Lors des périodes de non-activité, le site est rendu inaccessible par la mise en place de bloc sur la voie d'accès et la fermeture du portail, condamnant ainsi l'accès aux galeries souterraines.

Des passages réguliers sur le site (environ une fois par mois) sont assurés par le personnel ROCAMAT quand la carrière n'est pas en activité



Figure 1 : Dispositifs de fermeture de l'accès à la carrière ROCAMAT

---

## 8. IGP PIERRE D'ANGOULEME

Il est indiqué, page 4 de la PJ 47, que « *la pierre extraite sur le site de La Rochebeaucourt-et-Argentine est en cours d'homologation pour l'obtention de l'IGP pierre d'Angoulême* ». Cette procédure est-elle terminée ?

L'homologation de la pierre extraite sur le site de La Rochebeaucourt-et-Argentine pour l'obtention de l'IGP Pierre d'Angoulême est toujours en cours.

---

## 9. AVIS DU MAIRE

L'avis de la mairie sur le dossier de réaménagement du site, PJ 63, n'est pas daté. Pouvez-vous m'indiquer à quelle date il a été mis ?

L'avis de la mairie sur le dossier de réaménagement du site date du 26 mai 2021.

---

## 10. DATE DE FIN D'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière a été délivrée par la préfecture de la Dordogne le 20 novembre 1991, pour une durée de 30 ans. Il est mentionné, page 229 de l'étude d'incidence PJ 4, que sa validité expirait le 27 octobre 2021 (le 20 novembre 2021 selon les termes de l'arrêté de mai 1999). Quelles sont les raisons qui ont conduit au retard constaté pour le renouvellement de cette autorisation ? L'exploitation s'est-elle poursuivie entre fin octobre 2021 et la période actuelle ?

L'exploitation s'est poursuivie par campagne entre fin octobre et la période actuelle grâce à l'obtention de l'arrêté préfectoral de prolongation n° BE 2021-11-06 (valable jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de renouvellement susvisée) en date du 25 novembre 2021.